

N° 509165

Garde des sceaux, ministre de la justice c. M. R F...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 26 novembre 2025

Lecture du 28 novembre 2025

CONCLUSIONS

M. Frédéric PUIGSERVER, Rapporteur public

1. M. R F... n'est assurément pas un détenu ordinaire.

Incarcéré depuis le 1^{er} juillet 2011, il purge en effet diverses peines prononcées par la cour d'assises, avec une période de sûreté qui a expiré le 3 octobre 2025 et une libération prévue à ce jour en 2057. Ces peines ont été prononcées, en 2018, pour des faits de braquage ayant causé, en 2010, la mort d'une policière municipale ; en 2019, pour des faits d'évasion, commis en 2013, avec prise d'otages d'agents de l'administration pénitentiaire et utilisation d'explosifs ; en 2020, pour des faits de braquage d'un fourgon blindé ; et en 2023, de nouveau pour des faits d'évasion, commis cette fois en 2018, avec utilisation d'un hélicoptère et renfort d'un commando armé.

L'intéressé a par ailleurs contribué à donner à ces faits un écho médiatique, en accordant des interviews à la presse, notamment en 2019, pour affirmer, à propos de ses évasions, qu'il « [assumait] ce qu'il [faisait] et ne [changerait] jamais », et en publiant des ouvrages à caractère autobiographique, le premier en 2010 dans lequel il affirmait avoir rompu avec la délinquance, au moment même où il préparait le braquage tragique de 2010, et le second en 2023, dont la sortie s'est accompagnée d'une activité promotionnelle illicite, au moyen d'une correspondance téléphonique non autorisée.

Depuis sa seconde évasion, et sa réincarcération, en 2018, il est inscrit au « répertoire des personnes détenues particulièrement signalées », prévu par l'article D. 223-11 du code pénitentiaire, et a été placé à l'isolement.

Cette dernière mesure a été renouvelée, en dernier lieu, le 3 septembre 2025, à compter du lendemain, pour une durée de trois mois, expirant donc le 4 décembre 2025, alors qu'il venait d'être transféré au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe (Orne), depuis celui de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Et alors que les recours qu'il avait formés jusque-là contre les mesures le plaçant à l'isolement avaient tous été rejetés, le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Caen a, par une ordonnance contre laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice se pourvoit, prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), suspendu cette dernière mesure.

2. Rappelons, en préalable, que l'isolement est régi par l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, aux termes duquel : « *Toute personne détenue majeure peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée [et] ne peut être [prolongée] au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire./ Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits [de la personne détenue], sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité. (...)* ».

Il est précisé, au niveau réglementaire, que : « *Les personnes condamnées [sont] placées à l'isolement par l'autorité administrative* »¹, que, s'agissant d'une modalité d'encellulement : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité (...) ne constitue pas une mesure disciplinaire, [que] la personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule, [qu']elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif, [mais qu']elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef de l'établissement pénitentiaire, (...) le chef de l'établissement pénitentiaire [organisant], dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement, [celle-ci bénéficiant] d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre* »². En outre, il est prévu que : « *Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire* »³.

C'est par ailleurs : « *Le chef de l'établissement pénitentiaire [qui] décide de la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois, [qu'] il peut renouveler (...) une fois pour la même durée* »⁴, avant que : « *au terme d'une durée de six mois, le directeur interrégional des services pénitentiaires [puisse] prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois* »⁵ et que, comme en l'espèce : « *Lorsqu'une personne détenue est à l'isolement depuis un an (...), le garde des sceaux, ministre de la justice, [prolonge] l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable, (...) l'isolement ne [pouvant] être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen*

¹ Art. R. 213-17 du code pénitentiaire.

² Art. R. 213-18.

³ Art. R. 213-19.

⁴ Art. R. 213-23.

⁵ Art. R. 213-24.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement [et, dans ce cas, par une] décision (...) spécialement motivée »⁶.

Enfin, « tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé, (...) l'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement pénitentiaire [étant] recueilli préalablement à toute proposition de renouvellement de la mesure au-delà de six mois »⁷.

Vous jugez dans ce cadre, depuis longtemps maintenant, que : « le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue, eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » (CE 30 juill. 2003, *Garde des sceaux c. M. R...*, n° 252712).

Et le juge de l'excès de pouvoir n'exerce qu'un contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste d'appréciation, sur la mesure initiale de placement à l'isolement (CE 26 juill. 2011, *Garde des sceaux, ministre de la justice c. M. A...*, n° 328535), comme sur son renouvellement (CE 18 nov. 2024, *M. A. B...*, n° 474589) – en raison, comme l'expliquait Nicolas Agnoux dans ses conclusions sur cette dernière affaire, de « la marge dont l'administration doit disposer dans l'appréciation [de] la personnalité du détenu, [de] sa dangerosité, [de] sa vulnérabilité particulière et [de] son état de santé, [l'administration étant] la mieux placée pour émettre des appréciations qui mettent gravement en jeu la sécurité de l'établissement et de ses agents ».

Quant à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), elle juge que si : « l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison, (...) l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumains (...) » (CEDH 25 mai 2000, *Legret c. France*, n° 42553/98). Ainsi, « la mise à l'isolement pour une (...) longue période, combinée avec la dégradation de l'état de santé (...) du [détenu], entre en ligne de compte pour apprécier si le seuil de gravité requis par l'article 3 a été atteint » (CEDH 9 juill. 2009, *Khider c. France*, n° 39364/05).

3. Avec la préoccupation de rendre effectif, précisément au regard de exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), le recours contre une mesure de placement à l'isolement, compte tenu de sa durée limitée à trois mois, vous avez établi, devant le juge du référé-suspension – qu'il s'agisse d'une mesure de placement initial ou d'un renouvellement – une présomption d'urgence, qui est réfragable, lorsque « l'administration pénitentiaire [fait] valoir des circonstances particulières » (CE 7 juin 2019, *Mme M...*, n° 426772). Et vous avez précisé

⁶ Arr. R. 213-25.

⁷ Art. R. 213-30

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

depuis que : « [ces] circonstances particulières [sont celles qui font] apparaître qu'un intérêt public s'attache à l'exécution sans délai de cette mesure, compte tenu en particulier des risques pour la sécurité de l'établissement et des personnes, y compris extérieures à celui-ci, appréciés notamment au regard des motifs d'incarcération de l'intéressé, des éléments figurant dans son dossier individuel ou de son comportement en détention » (CE 28 mars 2024, *Garde des sceaux, ministre de la justice c. M. X...*, n° 480040).

4. En l'espèce, le juge des référés du TA de Rouen a écarté les « circonstances particulières » dont se prévalait l'administration pénitentiaire, tenant au « comportement de [l'intéressé] lors de son séjour en détention au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil [et] à son arrivée au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe [et à] des considérations générales relatives à son exposition médiatique et à son appartenance à la criminalité organisée », et a jugé que, « eu égard au cumul des mesures de surveillance renforcée dont [il] a fait l'objet et de son maintien à l'isolement sans discontinuer depuis plus de cinq ans, la condition d'urgence [devait] être regardée comme remplie ».

C'est surtout le second motif retenu par le juge des référés, selon lequel : « le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation [était], en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige », qui nous paraît critiquable – et ce, sur le terrain de la dénaturation des pièces des dossier.

En effet, le juge des référés a fait longuement état, dans sa décision, d'une ordonnance du 7 juillet 2025 de la présidente de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Douai – statuant selon la voie de recours introduite à l'article 803-8 du code de procédure pénale par la loi du 8 avril 2021⁸, à la suite d'une condamnation de la France par la CEDH⁹ – selon laquelle les conditions de détention de l'intéressé au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil étaient contraires à la dignité de la personne humaine, en soulignant la privation de parloirs sans hygiaphone et l'apposition d'un deuxième grillage à la fenêtre de sa cellule.

Or il s'avère qu'à la date de la décision attaquée, l'intéressé n'était plus incarcéré au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, mais dans celui d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, où il avait été transféré et où ses conditions de détention s'étaient sensiblement améliorées, avec notamment de meilleures conditions d'éclairage de sa cellule et l'accès à des parloirs sans hygiaphones. Les mesures prises par l'administration pénitentiaire à l'occasion de ce transfèrement ont été regardées comme ayant mis fin à ces conditions de détention indignes, par une ordonnance du 1^{er} septembre 2025 du juge d'application des peines du tribunal judiciaire (TJ) d'Alençon – qui était pourtant versée au dossier.

⁸ Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

⁹ CEDH 30 janv. 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Aussi pourriez-vous vous en tenir là pour annuler l'ordonnance attaquée pour dénaturation des pièces du dossier, au regard de la dangerosité de l'intéressé, compte tenu de ses antécédents.

Mais vous pourrez aussi relever, dans le même mouvement, que le juge des référés du TA de Caen s'est également fondé sur un rapport d'expertise médicale du 4 juillet 2025 et un rapport d'un psychiatre du 5 juillet 2015, qui attestent, il est vrai, d'une certaine dégradation de l'état de santé psychique de l'intéressé, corroboré par la prise d'un traitement anti-dépresseur. Toutefois, le dernier de ces rapports relève « l'absence d'altération de l'état général, (...) de mélancolie [et] d'idées suicidaires obsédantes » et estime qu'« il ne présente pas (...) de tableau dépressif avéré (...), même si une telle évolution reste possible néanmoins ». En outre, il apparaît que le médecin du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe n'a relevé, dans l'avis qu'il a rendu, aucune contre-indication au placement de l'intéressé à l'isolement.

5. Après cassation, dans le cadre du règlement au fond du litige, en application de l'article L. 821-2 du CJA, vous écarterez, au regard de ce qui vient d'être dit, comme n'étant pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les moyens tirés de la violation du code pénitentiaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la Conv. EDH.

Vous ferez de même en ce qui concerne les moyens de légalité externe, la décision attaquée, qui a été légalement prise par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, qui est spécialement motivée sur plusieurs pages, qui n'avait pas à mentionner le caractère contradictoire de la procédure au terme de laquelle elle a été prise et les observations de l'intéressé et qui a été prise au vu d'un avis médical suffisamment circonstancié.

Vous rejetterez donc la demande de suspension de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur la condition d'urgence.

6. Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle suspend la décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de prolonger le placement à l'isolement de M. R F... jusqu'au 4 décembre 2025 et, dans la mesure de la cassation prononcée, au rejet de la demande de M. F... devant le juge des référés du TA de Caen.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.